

A V I S N° 2.132

Séance du mardi 23 avril 2019

Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises – Modification de la CCT n° 32 bis

x x x

3.020

A V I S N° 2.132

Objet : Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises – Modification de la CCT n° 32 bis

Sur la base de l'avis que le comité de gestion du Fonds de fermeture a émis le 21 juin 2018, la CCT n° 32 bis est adaptée afin d'être mise en conformité avec les dispositions modifiées de la loi du 26 juin 2002 concernant les délais prévus par la loi pour l'obtention de l'indemnité de transition.

La CCT n° 32 bis est également mise en conformité avec les modifications que, dans son avis n° 916 du 16 mai 1989, le Conseil avait demandé d'apporter à la loi relative aux fermetures d'entreprises, et qui ont depuis lors été intégrées dans la loi du 26 juin 2002.

Par ailleurs, un certain nombre de renvois à la législation figurant dans la CCT n° 32 bis sont actualisés.

Les travaux afférents à ce dossier ont été confiés à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a conclu, le 23 avril 2019, la convention collective de travail n° 32/7 modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985, et a émis concomitamment l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Dans son avis du 21 juin 2018, le comité de gestion du Fonds de fermeture a proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, à l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et à la CCT n° 32 bis.

Il est proposé de réduire les délais prévus par la loi pour l'obtention de l'indemnité de transition.

La raison qui a motivé cette proposition de réduction est le fait que le Fonds de fermeture doit souvent attendre que ces délais soient écoulés pour déterminer si l'indemnité de transition est due ou non. Cela a pour conséquence que le Fonds de fermeture ne peut, souvent, pas s'acquitter de ses tâches en tant que fonds de garantie dans un court laps de temps. Le fait que l'indemnité de transition soit applicable ou non a en effet une incidence sur le droit à l'indemnité de fermeture et sur le droit à la garantie du Fonds de fermeture pour l'indemnité de rupture.

Le Comité européen des droits sociaux a déjà indiqué à plusieurs reprises que le délai nécessaire pour prendre une décision quant à cette créance est trop long, vu l'article 25 de la Charte sociale européenne.

La réduction des délais entraîne la nécessité de modifier les articles 12, 40 bis et 42 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et l'article 50, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Une proposition de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises a été introduite au Parlement fédéral le 27 février 2019 (DOC 54 3620/001). La Commission des affaires sociales a approuvé cette proposition de loi à l'unanimité le 3 avril 2019.

Afin d'être en conformité avec la loi modifiée du 26 juin 2002, la CCT n° 32 bis doit être adaptée.

La CCT n° 32 bis doit également être mise en conformité avec les modifications que, dans son avis n° 916 du 16 mai 1989, le Conseil avait demandé d'apporter à la loi relative aux fermetures d'entreprises, et qui ont depuis lors été intégrées dans la loi du 26 juin 2002.

Par lettre du 29 novembre 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 50, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Dans cette demande d'avis, il est fait référence aux travaux du comité de gestion du Fonds de fermeture.

Dans son avis n° 2.110 du 18 décembre 2018, le Conseil s'est prononcé favorablement sur le projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il y a également précisé qu'il prendra les mesures nécessaires en vue de mettre la CCT n° 32 bis en conformité avec la loi du 26 juin 2002.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. Explications concernant le projet de convention collective de travail

Le Conseil a conclu, le 23 avril 2019, la convention collective de travail n° 32/7 modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985.

La CCT n° 32 bis est tout d'abord mise en conformité avec les dispositions modifiées de la loi du 26 juin 2002 concernant les délais prévus par la loi pour l'obtention de l'indemnité de transition.

La CCT n° 32 bis est également adaptée aux modifications que, dans son avis n° 916, le Conseil avait demandé d'apporter à la loi relative aux fermetures d'entreprises, et qui ont depuis lors été intégrées dans la loi du 26 juin 2002.

Par ailleurs, un certain nombre de renvois à la législation figurant dans la CCT n° 32 bis sont actualisés.

1. La notion de reprise de l'actif

Dans son avis n° 916 du 16 mai 1989, le Conseil a souligné que la notion de « reprise de l'actif », figurant dans l'article 2, 3° de la loi du 12 avril 1985 chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition, était insuffisamment précise. Pour l'application de cette loi, il ne suffit pas de prendre en location tout ou partie de l'actif ni d'établir un droit réel sur tout ou partie de l'actif. Il est également requis que cela soit suivi par la reprise de l'activité principale d'une entreprise ou d'une division de celle-ci.

Dans son avis n° 916, le Conseil demande que la définition de la notion de « reprise de l'actif » soit modifiée dans ce sens dans la loi. Il indique que, dès que cette modification sera apportée, il prendra les mesures nécessaires pour mettre en concordance le champ d'application de la convention collective de travail n° 32 bis.

La notion de « reprise de l'actif » a été modifiée dans ce sens dans la loi en 2002. L'article 2 de la CCT n° 32 bis est dès lors adapté afin d'être en conformité avec la modification de la notion de reprise de l'actif, telle que figurant à l'article 7 de la loi du 26 juin 2002.

2. Conditions d'octroi de l'indemnité de transition

Dans le cadre des conditions d'octroi à remplir pour avoir droit à une indemnité de transition, le Conseil a demandé, dans son avis n° 916 du 16 mai 1989, d'accorder également l'indemnité de transition aux travailleurs réembauchés entre la date de la faillite ou du concordat judiciaire et la date de la reprise de l'actif de l'entreprise.

La condition « soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu » a été ajoutée en 2002 à l'article 42, 2° de la loi du 26 juin 2002.

L'article 11 de la CCT doit dès lors être adapté dans ce sens pour être en conformité avec la loi du 26 juin 2002.

3. Modification des délais pour la reprise de l'actif et la reprise du personnel

Étant donné que les délais pour l'obtention de l'indemnité de transition sont réduits aux articles 12, 40 bis et 42 de la loi du 26 juin 2002, il convient de mettre l'article 11 de la CCT n° 32 bis en conformité avec ces nouveaux délais.

Le délai pour la reprise de l'actif après faillite est réduit de six mois à deux mois. Dans ce cadre, il est prévu que ce délai peut être prolongé de deux mois si le curateur indique par écrit que des négociations sont en cours avec un candidat-repreneur ou si le curateur ne répond pas. Une deuxième prolongation de deux mois est prévue si, à l'expiration du délai prolongé, le curateur indique par écrit que les négociations sont encore en cours avec un candidat-repreneur.

Par ailleurs, le délai pour la reprise du personnel est réduit de six mois à quatre mois à partir de la date de la reprise de l'actif.

4. Actualisation des références à la législation

- Dans l'article 2, 6° de la CCT n° 32 bis, la définition de la date de la faillite est adaptée, en raison du renvoi à la loi du 8 août 1997 sur les faillites. L'article 70 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, a en effet abrogé la loi du 8 août 1997 sur les faillites. La définition de la date de la faillite est dès lors mise en conformité avec la nouvelle législation relative aux faillites, telle qu'elle figure dans le Code de droit économique (article XX.100 du Code de droit économique).

- La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises a remplacé la procédure de concordat judiciaire par la procédure de réorganisation judiciaire. La CCT n° 102 règle les droits des travailleurs en cas de transfert sous autorité de justice. Étant donné que la procédure de concordat judiciaire a été supprimée et vu la CCT n° 102, la disposition de l'article 1^{er}, 1° qui concerne le transfert dans le cadre d'un concordat judiciaire est abrogée. Le commentaire de l'article 1^{er} est également adapté dans ce sens. De surcroît, l'article 2, 7° et l'article 8 bis sont abrogés.

- Dans le commentaire de l'article 4 de la CCT n° 32 bis, il est fait référence à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Cette loi a depuis lors été abrogée et remplacée par la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Le commentaire de l'article 4 est adapté dans ce sens.
- La législation concernant les fermetures d'entreprises a été coordonnée par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Dans le commentaire de l'article 6 de la CCT n° 32 bis, il est fait référence à la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 26 juin 2002.

Dans le commentaire de l'article 7 de la CCT n° 32 bis, il est fait référence à la loi du 12 mai 1975 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 26 juin 2002.

Les renvois à la législation abrogée figurant dans le commentaire des articles 6 et 7 de la CCT n° 32 bis sont par conséquent remplacés par un renvoi à la loi du 26 juin 2002.

5. Disposition transitoire

L'article 4 de la convention collective de travail n° 32/7 prévoit une disposition transitoire.

Les délais modifiés, tels que repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 32/7, sont d'application aux fermetures dont la date légale est fixée après l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 32/7. Pour les fermetures dont la date légale est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 32/7, les anciens délais restent d'application.

6. Date d'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles

Vu le lien étroit entre les dispositions légales et les dispositions conventionnelles, la CCT n° 32/7 entre en vigueur le même jour que les dispositions légales modificatives concernant la réduction du délai de paiement de l'indemnité de transition, à savoir le 1^{er} avril 2019.
